

Journal officiel des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 67

40^e année

7 mars 1997

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

★ Règlement (CE) n° 434/97 du Conseil, du 3 mars 1997, modifiant le règlement (CEE) n° 2377/90 établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale	1
★ Règlement (CE) n° 435/97 de la Commission, du 6 mars 1997, modifiant le règlement (CE) n° 746/96 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2078/92 du Conseil concernant des méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel	2
Règlement (CE) n° 436/97 de la Commission, du 6 mars 1997, modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales	4
Règlement (CE) n° 437/97 de la Commission, du 6 mars 1997, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	7
Règlement (CE) n° 438/97 de la Commission, du 6 mars 1997, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle	9
Règlement (CE) n° 439/97 de la Commission, du 6 mars 1997, modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	11
Règlement (CE) n° 440/97 de la Commission, du 6 mars 1997, fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux	14
Règlement (CE) n° 441/97 de la Commission, du 6 mars 1997, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz	16
Règlement (CE) n° 442/97 de la Commission, du 6 mars 1997, portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz	18

II	<i>Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité</i>
Commission	
97/168/CE:	
★	Décision de la Commission, du 29 novembre 1996, établissant les conditions vétérinaires et la certification ou la déclaration officielle requises à l'importation de peaux d'ongulés en provenance de pays tiers ⁽¹⁾ 19
97/169/CE:	
★	Décision de la Commission, du 30 janvier 1997, portant clôture de la procédure antidumping concernant les importations en Espagne de certains ciments Portland originaires de Roumanie, de Tunisie et de Turquie..... 27

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 434/97 DU CONSEIL
du 3 mars 1997**

modifiant le règlement (CEE) n° 2377/90 établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission (¹),

vu l'avis du Parlement européen (²),

vu l'avis du Comité économique et social (³),

considérant que le règlement (CEE) n° 2377/90 (⁴) prévoit l'évaluation progressive des substances dont l'utilisation était autorisée à la date d'entrée en vigueur de ce règlement et que son article 14 précise que, à partir du 1^{er} janvier 1997, «l'administration de médicaments vétérinaires contenant des substances pharmacologiquement actives qui ne figurent pas aux annexes I, II ou III à des animaux destinés à la production d'aliments est interdite dans la Communauté»;

considérant que, pour permettre à cette procédure communautaire de se poursuivre dans de bonnes conditions scientifiques et de ne pas priver les vétérinaires et les utilisateurs des substances nécessaires à la sauvegarde de la santé animale, il convient de prolonger ce délai pour les substances pour lesquelles des dossiers de demande d'établissement de limites maximales de résidus ont été déposés auprès de la Commission ou de l'Agence européenne d'évaluation des médicaments avant le 1^{er} janvier

1996, en le modulant en fonction de la nature des substances,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 14 du règlement (CEE) n° 2377/90, les alinéas suivants sont ajoutés:

«Toutefois, la date mentionnée à l'alinéa précédent est reportée, en ce qui concerne les substances dont l'utilisation était autorisée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et pour lesquelles des dossiers de demande d'établissement de limites maximales de résidus ont été déposés auprès de la Commission ou de l'Agence européenne d'évaluation des médicaments avant le 1^{er} janvier 1996:

— au 1^{er} janvier 1998 pour les dérivés du pyrazolidon, les nitroimidazoles, l'acide arsanilique et les phenylbutazone et

— au 1^{er} janvier 2000 pour les autres substances.

L'Agence publie la liste de ces substances avant le 7 juin 1997.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 1997.

Par le Conseil

Le président

M. DE BOER

(¹) JO n° C 381 du 17. 12. 1996, p. 9.

(²) Avis rendu le 20 février 1997 (non encore paru au Journal officiel).

(³) Avis rendu le 27 février 1997 (non encore paru au Journal officiel).

(⁴) JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 17/97 de la Commission (JO n° L 5 du 9. 1. 1997, p. 12).

**RÈGLEMENT (CE) N° 435/97 DE LA COMMISSION
du 6 mars 1997**

modifiant le règlement (CE) n° 746/96 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2078/92 du Conseil concernant des méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2078/92 du Conseil, du 30 juin 1992, concernant des méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2772/95 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant que le règlement (CE) n° 746/96 de la Commission, du 24 avril 1996, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2078/92 du Conseil concernant des méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel⁽³⁾, prévoit des règles concernant les modifications de l'exploitation du bénéficiaire d'une mesure agri-environnementale;

considérant que les États membres devraient pouvoir arrêter les dispositions spécifiques requises pour permettre l'adaptation des engagements pris dans le cadre de programmes agri-environnementaux aux augmentations de la superficie de l'exploitation du bénéficiaire ou à l'extension, à l'intérieur de l'exploitation, de la superficie soumise à un engagement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des structures agricoles et du développement rural,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le texte de l'article 11 du règlement (CE) n° 746/96 est remplacé par le texte suivant:

**Article 11*

Modifications de l'exploitation

1. Lorsque, pendant la période de son engagement, le bénéficiaire transfère tout ou partie de son exploitation à une autre personne, celle-ci peut reprendre l'engagement pour la période restant à courir. Si une telle reprise n'a pas lieu, le bénéficiaire est obligé de rembourser les aides perçues conformément à l'article 20 paragraphe 1. Les États membres peuvent ne pas demander ce remboursement si, dans un cas de cessa-

tion définitive des activités agricoles d'un bénéficiaire qui a déjà accompli trois ans de son engagement, une reprise de cet engagement par un successeur ne s'avère pas réalisable.

Les États membres peuvent prendre des mesures spécifiques pour éviter que, dans le cas de changements mineurs de la situation de l'exploitation, l'application du premier alinéa aboutisse à des résultats inappropriés eu égard à l'engagement souscrit.

2. Dans le cas où le bénéficiaire ne peut pas continuer les engagements souscrits du fait que son exploitation fait objet d'un remembrement ou d'autres interventions publiques similaires d'aménagement foncier, les États membres prennent les mesures nécessaires pour prévoir l'adaptation des engagements à la nouvelle situation de l'exploitation. Si une telle adaptation s'avère impossible, l'engagement prend fin sans qu'un remboursement soit demandé pour la période d'engagement effective.

3. Lorsque, au cours de la période d'engagement, le bénéficiaire augmente la superficie de son exploitation, les États membres peuvent prévoir:

- a) que l'engagement sera augmenté de la superficie supplémentaire pour la période d'engagement restante, à condition que cette extension:
 - présente des avantages environnementaux certains,
 - soit justifiée compte tenu de la nature de l'engagement, de la durée de la période d'engagement restante et de la superficie supplémentaire, qui doit être substantiellement inférieure à la superficie initiale ou ne pas dépasser deux hectares et
 - ne réduise pas l'efficacité de la vérification de la conformité avec les conditions d'octroi des aides ou

- b) que l'engagement initial du bénéficiaire sera remplacé par un nouvel engagement pour la totalité de la superficie visée, à des conditions au moins aussi strictes que celles de l'engagement initial.

Le point b) s'applique aussi aux cas où la superficie soumise à un engagement fait l'objet d'une extension à l'intérieur de l'exploitation.*

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 215 du 30. 6. 1992, p. 85.

⁽²⁾ JO n° L 288 du 1. 12. 1995, p. 35.

⁽³⁾ JO n° L 102 du 25. 4. 1996, p. 19.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

**RÈGLEMENT (CE) N° 436/97 DE LA COMMISSION
du 6 mars 1997
modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin
1992, portant organisation commune des marchés dans le
secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission, du
28 juin 1996, portant modalités d'application du règlement
(CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne
les droits à l'importation dans le secteur des céréales⁽³⁾, et
notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant que les droits à l'importation dans le secteur
des céréales ont été fixés par le règlement (CE) n° 371/97
de la Commission⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE)
n° 419/97⁽⁵⁾;

considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règlement
(CE) n° 1249/96 prévoit que, si au cours de la période de

leur application, la moyenne des droits à l'importation
calculée s'écarte de 5 écus par tonne du droit fixé, un
ajustement correspondant intervient; que ledit écart a eu
lieu; qu'il est donc nécessaire d'ajuster les droits à l'impor-
tation fixés dans le règlement (CE) n° 371/97,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 371/97 modifié,
sont remplacées par les annexes I et II du présent règle-
ment.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 mars 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans
tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO n° L 161 du 29. 6. 1996, p. 125.

⁽⁴⁾ JO n° L 60 du 1. 3. 1997, p. 18.

⁽⁵⁾ JO n° L 64 du 5. 3. 1997, p. 5.

*ANNEXE I***Droits à l'importation des produits repris à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE)
n° 1766/92**

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en écu/t)	Droit à l'importation par voie maritime en provenance d'autres ports (²) (en écu/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur (¹)	15,09	5,09
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence:	23,33	13,33
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence (³)	23,33	13,33
	de qualité moyenne	39,01	29,01
	de qualité basse	64,43	54,43
1002 00 00	Seigle	68,22	58,22
1003 00 10	Orge, de semence	68,22	58,22
1003 00 90	Orge, autre que de semence (³)	68,22	58,22
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	75,94	65,94
1005 90 00	Maïs, autre que de semence (³)	75,94	65,94
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	68,22	58,22

(¹) Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

(²) Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

- 3 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de
- 2 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique.

(³) L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 ou 8 écus par tonne lorsque les conditions établies à l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

*ANNEXE II***Éléments de calcul des droits**

(période du 28. 2. 1997 au 5. 3. 1997)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas-City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis
Produits (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	US barley 2
Cotation (écus par tonne)	131,37	134,40	116,62	102,27	175,45 (¹)	122,33 (¹)
Prime sur le Golfe (écus par tonne)	35,73	17,13	9,49	12,28	—	—
Prime sur Grands Lacs (écus par tonne)	—	—	—	—	—	—

(¹) Fob Golfe.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 12,85 écus par tonne. Grands Lacs-Rotterdam: 23,94 écus par tonne.

3. Subventions [article 4 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 écu par tonne].
-

**RÈGLEMENT (CE) N° 437/97 DE LA COMMISSION
du 6 mars 1997**

**établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix
d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 mars 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 mars 1997, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 15	204	51,8
	212	88,6
	624	232,7
	999	124,4
0707 00 15	068	60,9
	999	60,9
0709 10 10	220	197,0
	999	197,0
0709 90 73	052	94,3
	204	90,1
	999	92,2
0805 10 01, 0805 10 05, 0805 10 09	052	43,8
	204	43,9
	212	50,6
	220	22,3
	448	35,3
	464	42,3
	600	44,1
	624	55,7
	999	42,2
0805 30 20	052	60,8
	400	65,3
	600	75,6
	999	67,2
0808 10 51, 0808 10 53, 0808 10 59	052	62,1
	060	55,8
	388	107,6
	400	78,3
	404	94,6
	508	107,4
	512	95,7
	528	107,1
	720	96,9
	999	89,5
0808 20 31	039	106,6
	388	71,0
	400	94,7
	512	64,1
	528	69,5
	999	81,2

(1) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO n° L 14 du 19. 1. 1996, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 438/97 DE LA COMMISSION

du 6 mars 1997

fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 95/96⁽⁴⁾;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés; que ces quantités ont été fixées dans le règlement (CE) n° 1501/95;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 1997.

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 mars 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 18 du 24. 1. 1996, p. 10.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 6 mars 1997, fixant les restitutions applicables à l'exportation
des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

Code produit	Destination (¹)	Montant des restitutions	(en écus / t)		
			Code produit	Destination (¹)	Montant des restitutions
0709 90 60	—	—	1008 20 00 9000	—	—
0712 90 19	—	—	1101 00 11 9000	—	—
1001 10 00 9200	—	—	1101 00 15 9100	01	8,00
1001 10 00 9400	01	0	1101 00 15 9130	01	7,50
1001 90 91 9000	—	—	1101 00 15 9150	01	7,00
1001 90 99 9000	03	1,00	1101 00 15 9170	01	6,50
	02	0	1101 00 15 9180	01	6,00
1002 00 00 9000	03	21,00	1101 00 15 9190	—	—
	02	0	1101 00 90 9000	—	—
1003 00 10 9000	—	—	1102 10 00 9500	01	41,00
1003 00 90 9000	03	17,00	1102 10 00 9700	—	—
	02	0	1102 10 00 9900	—	—
1004 00 00 9200	—	—	1103 11 10 9200	01	9,00 (²)
1004 00 00 9400	—	—	1103 11 10 9400	—	— (²)
1005 10 90 9000	—	—	1103 11 10 9900	—	—
1005 90 00 9000	—	—	1103 11 90 9200	01	9,00 (²)
1007 00 90 9000	—	—	1103 11 90 9800	—	—

(¹) Les destinations sont identifiées comme suit:

- 01 tous les pays tiers,
- 02 autres pays tiers,
- 03 Suisse et Liechtenstein.

(²) Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

NB: Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20) modifié.

**RÈGLEMENT (CE) N° 439/97 DE LA COMMISSION
du 6 mars 1997**

modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} mars 1997, aux produits visés en annexe, exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, ont été fixés par le règlement (CE) n° 381/97 de la Commission⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et critères rappelés dans le règlement (CE) n° 381/97 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les taux des restitutions actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement;

considérant que l'article 3 paragraphe 3 deuxième et troisième alinéas du règlement (CE) n° 1223/94 de la Commission⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2340/

96⁽⁶⁾, prévoit que les demandes de certificats de préfixation peuvent être acceptées par la Commission, auquel cas les certificats sont délivrés sans attendre l'expiration du délai de cinq jours;

considérant que les demandes de certificats introduites sont justifiées par la situation du marché,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions fixés par le règlement (CE) n° 381/97 sont modifiés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les certificats de préfixation demandés jusqu'au 6 mars 1997 à 13 heures, pour le maïs exporté sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, peuvent être délivrés, à partir du 7 mars 1997, au taux en vigueur le jour de leur demande.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 7 mars 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.
⁽²⁾ JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.
⁽³⁾ JO n° L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.
⁽⁴⁾ JO n° L 60 du 1. 3. 1997, p. 42.
⁽⁵⁾ JO n° L 136 du 31. 5. 1994, p. 33.

⁽⁶⁾ JO n° L 318 du 7. 12. 1996, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 mars 1997, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

Code NC	Désignation des marchandises (¹)	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base
1001 10 00	Froment (blé) dur: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas	— —
1001 90 99	Froment (blé) tendre et méteil: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas: – – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 (²) – – dans les autres cas	0,666 — 1,025
1002 00 00	Seigle	3,208
1003 00 90	Orge	2,750
1004 00 00	Avoine	1,934
1005 90 00	Maïs, mis en œuvre sous forme de: – amidon: – – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 (²) – – dans les autres cas – glucose, sirop de glucose, maltodextrine, sirop de maltodextrine des codes NC 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 75, 1702 90 79, 2106 90 55 (³): – – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 (²) – – dans les autres cas – autres (y compris en l'état)	0,951 2,644 0,546 2,239 2,644
	Fécule de pommes de terre du code NC 1108 13 00 assimilée à un produit issu de la transformation du maïs: – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 (²) – dans les autres cas	0,951 2,644
1006 20	Riz décortiqué: – à grains ronds – à grains moyens – à grains longs	19,375 17,250 17,250
ex 1006 30	Riz blanchi: – à grains ronds – à grains moyens – à grains longs	25,000 25,000 25,000
1006 40 00	Riz en brisures, mis en œuvre sous forme de: – amidon du code NC 1108 19 10: – – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 (²) – – dans les autres cas – autres (y compris en l'état)	0,668 2,450 2,450

Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base
1007 00 90	Sorgho	2,750
1101 00	Farine de froment (blé) et de méteil: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas	0,819 1,261
1102 10 00	Farine de seigle	4,395
1103 11 10	Gruaux et semoules de froment (blé) dur: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas	— —
1103 11 90	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas	0,946 1,456

⁽¹⁾ En ce qui concerne les produits agricoles issus de la transformation du produit de base et/ou assimilés, il y a lieu d'appliquer les coefficients figurant à l'annexe E du règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission (JO n° L 136 du 31. 5. 1994, p. 5), modifié.

⁽²⁾ Les marchandises concernées sont visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1722/93 de la Commission (JO n° L 155 du 1. 7. 1993, p. 112), modifié.

⁽³⁾ Pour les sirops des codes NC 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 60 90, obtenus par mélange de sirops de glucose et fructose, seul le sirop de glucose a droit à la restitution à l'exportation.

**RÈGLEMENT (CE) N° 440/97 DE LA COMMISSION
du 6 mars 1997
fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales
pour les animaux**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que le règlement (CE) n° 1517/95 de la Commission, du 29 juin 1995, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne le régime d'importation et d'exportation applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux et modifiant le règlement (CE) n° 1162/95 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz⁽³⁾, a, dans son article 2, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits;

considérant que ce calcul doit aussi prendre en compte la teneur en produits céréaliers; que, dans un but de simplification, la restitution doit être payée pour deux catégories de «produits céréaliers», à savoir le maïs, céréale la plus communément utilisée pour la fabrication des aliments composés exportés et les produits à base de maïs, d'une part, ainsi que les «autres céréales», d'autre part, ces dernières étant les produits céréaliers éligibles à l'exclu-

sion du maïs et des produits à base de maïs; qu'une restitution doit être accordée pour la quantité de produits céréaliers contenue dans l'aliment composé pour les animaux;

considérant, par ailleurs, que le montant de la restitution doit aussi prendre en compte les possibilités et conditions de vente de ces produits sur le marché mondial, la nécessité d'éviter des perturbations sur le marché communautaire et l'aspect économique de l'exportation;

considérant, cependant, qu'il est souhaitable de calculer actuellement le taux de la restitution sur la différence de coût des matières premières généralement utilisées pour la fabrication des aliments composés entre la Communauté, d'une part, et les marchés mondiaux, d'autre part, ce qui permet de mieux tenir compte des conditions commerciales dans lesquelles ces produits sont exportés;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des aliments composés pour les animaux relevant du règlement (CEE) n° 1766/92 et soumis au règlement (CE) n° 1517/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 mars 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 51.

ANNEXE**du règlement de la Commission du 6 mars 1997, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux**

Code du produit bénéficiant de la restitution à l'exportation (¹):

2309 10 11 9000, 2309 10 13 9000, 2309 10 31 9000,
 2309 10 33 9000, 2309 10 51 9000, 2309 10 53 9000,
 2309 90 31 9000, 2309 90 33 9000, 2309 90 41 9000,
 2309 90 43 9000, 2309 90 51 9000, 2309 90 53 9000.

(en écus par tonne)

Produits céréaliers (²)	Montant de la restitution (³)
Maïs et produits à base de maïs Codes NC 0709 90 60, 0712 90 19, 1005, 1102 20, 1103 13, 1103 29 40, 1104 19 50, 1104 23, 1904 10 10	26,44
Produits céréaliers (²), à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs	16,34

(¹) Les codes de produits sont définis dans le secteur 5 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

(²) Il n'est tenu compte, aux fins de la restitution, que de l'amidon provenant de produits céréaliers.

Sont considérés comme produits céréaliers les produits des sous-positions 0709 90 60 et 0712 90 19, du chapitre 10, des positions 1101, 1102, 1103 et 1104 à l'exclusion de la sous-position 1104 30 et le contenu céréalier des produits relevant des sous-positions 1904 10 10 et 1904 10 90 de la nomenclature combinée. Le contenu céréalier des produits des sous-positions 1904 10 10 et 1904 10 90 de la nomenclature combinée est considéré comme égal au poids de ces produits finaux.

Aucune restitution n'est octroyée pour les céréales dont l'origine de l'amidon ne peut pas clairement être établie par analyse.

**RÈGLEMENT (CE) N° 441/97 DE LA COMMISSION
du 6 mars 1997
fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base
de céréales et de riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que, en vertu de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial; que, en vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté;

considérant que le règlement (CE) n° 1518/95 du Conseil⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2993/95⁽⁵⁾, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz, a, dans son article 4, défini les critères spécifiques dont il doit

être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits;

considérant qu'il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé;

considérant que, en ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation; que, pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que certains produits transformés à base de maïs peuvent subir un traitement thermique qui risque de conduire à l'octroi d'une restitution ne correspondant pas à la qualité du produit; qu'il convient de préciser que ces produits, contenant de l'amidon pré-gélatinisé, ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 1^{er} paragraphe 1 point c) du règlement (CE) n° 3072/95 et soumis au règlement (CE) n° 1518/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO n° L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽⁴⁾ JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 55.

⁽⁵⁾ JO n° L 312 du 23. 12. 1995, p. 25.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 mars 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 mars 1997, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

Code produit	(en écus/t)	Code produit	(en écus/t)
1102 20 10 9200 (1)	37,02	1104 23 10 9100	39,66
1102 20 10 9400 (1)	31,73	1104 23 10 9300	30,41
1102 20 90 9200 (1)	31,73	1104 29 11 9000	10,46
1102 90 10 9100	33,65	1104 29 51 9000	10,25
1102 90 10 9900	22,88	1104 29 55 9000	10,25
1102 90 30 9100	34,81	1104 30 10 9000	2,56
1103 12 00 9100	34,81	1104 30 90 9000	6,61
1103 13 10 9100 (1)	47,59	1107 10 11 9000	18,25
1103 13 10 9300 (1)	37,02	1107 10 91 9000	39,93
1103 13 10 9500 (1)	31,73	1108 11 00 9200	20,50
1103 13 90 9100 (1)	31,73	1108 11 00 9300	20,50
1103 19 10 9000	32,08	1108 12 00 9200	42,30
1103 19 30 9100	34,77	1108 12 00 9300	42,30
1103 21 00 9000	10,46	1108 13 00 9200	42,30
1103 29 20 9000	22,88	1108 13 00 9300	42,30
1104 11 90 9100	33,65	1108 19 10 9200	37,24
1104 12 90 9100	38,68	1108 19 10 9300	37,24
1104 12 90 9300	30,94	1109 00 00 9100	0,00
1104 19 10 9000	10,46	1702 30 51 9000 (2)	46,80
1104 19 50 9110	42,30	1702 30 59 9000 (2)	35,82
1104 19 50 9130	34,37	1702 30 91 9000	46,80
1104 21 10 9100	33,65	1702 30 99 9000	35,82
1104 21 30 9100	33,65	1702 40 90 9000	35,82
1104 21 50 9100	44,86	1702 90 50 9100	46,80
1104 21 50 9300	35,89	1702 90 50 9900	35,82
1104 22 20 9100	30,94	1702 90 75 9000	49,03
1104 22 30 9100	32,88	1702 90 79 9000	34,03
		2106 90 55 9000	35,82

(1) Aucune restitution n'est accordée pour les produits ayant reçu un traitement thermique entraînant une préégélatinisation de l'amidon.

(2) Les restitutions sont accordées conformément au règlement (CEE) n° 2730/75 (JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 20), modifié.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 442/97 DE LA COMMISSION
du 6 mars 1997
portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et
du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,
vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, et notamment son article 7 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission, du 30 juin 1993, déterminant les modalités d'application relatives au régime des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1516/95⁽⁵⁾, et notamment son article 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 1722/93 a défini les conditions d'octroi de la restitution à la production; que la base de calcul a été déterminée à l'article 3 de ce règlement; que la restitution ainsi calculée doit être fixée une fois par mois et peut être modifiée si les prix du maïs et/ou du blé et/ou de l'orge changent d'une manière significative;

considérant qu'il y a lieu d'affecter les restitutions à la production à fixer par le présent règlement des coefficients indiqués à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1722/93 afin de déterminer le montant exact à payer;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. La restitution à la production, exprimée par tonne d'amidon de maïs, de blé, de féculle de pomme de terre, de riz ou de brisures de riz, visée à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1722/93 est fixée à 7,74 écus par tonne.

2. La restitution à la production, exprimée par tonne d'amidon d'orge et d'avoine visée à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1722/93 est fixée à 5,42 écus par tonne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 mars 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(¹) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.
(²) JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.
(³) JO n° L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.
(⁴) JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 112.
(⁵) JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 49.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 novembre 1996

établissant les conditions vétérinaires et la certification ou la déclaration officielle requises à l'importation de peaux d'ongulés en provenance de pays tiers

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/168/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/118/CEE du Conseil, du 17 décembre 1992, définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A chapitre I^{er} de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 96/405/CE de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2 point c) et paragraphe 3,

considérant que l'annexe I chapitre 3 de la directive 92/118/CEE définit certaines conditions applicables à l'importation de peaux non couvertes par les directives 64/433/CEE ou 72/462/CEE n'ayant pas subi certains procédés de tannage;

considérant que, en raison des risques que présentent ces peaux, il est justifié d'autoriser l'importation de ces produits en provenance de pays tiers disposant d'une autorité compétente autre que l'autorité vétérinaire et en mesure de délivrer une déclaration sanitaire fiable;

considérant que, en outre, la directive 92/118/CEE autorise l'importation de peaux d'ongulés qui n'ont pas été

spécialement traitées pour lesquelles les conditions sanitaires particulières doivent être arrêtées;

considérant qu'il est nécessaire d'arrêter les conditions sanitaires, la certification et les conditions de transport requises pour les importations des différentes catégories de peaux;

considérant que, pour s'adapter au nouveau système de certification, il est justifié de prévoir une certaine période pour sa mise en œuvre;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les États membres autorisent l'importation de peaux d'ongulés traitées si:

— elles sont accompagnées d'un certificat sanitaire conforme au modèle figurant à l'annexe A

et

— dans le cas de peaux salées transportées par mer, les peaux ont été salées avant l'importation pendant une période indiquée dans ce certificat.

⁽¹⁾ JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 49.

⁽²⁾ JO n° L 165 du 4. 7. 1996, p. 40.

2. Les États membres autorisent l'importation de peaux d'ongulés traitées autres que celles d'équidés et de porcins lorsqu'elles ont été isolées pendant vingt et un jours sans interruption ou soumises à un transport de vingt et un jours sans interruption et qu'elles sont accompagnées d'une déclaration officielle conforme au modèle figurant à l'annexe B.

3. Les États membres autorisent l'importation de peaux d'ongulés fraîches ou réfrigérées en provenance de pays tiers lorsqu'elles sont accompagnées d'un certificat sanitaire conforme au modèle figurant à l'annexe C.

4. Les certificats sanitaires visés aux paragraphes 1 à 3 et la déclaration visée au paragraphe 2 doivent se composer d'un seul feuillet et doivent être rédigés au moins dans l'une des langues officielles de l'État membre où s'effectue le contrôle à l'importation.

Article 2

Les peaux d'ongulés doivent être importées dans des conteneurs, camions, wagons ou balles scellés par l'autorité compétente du pays tiers expéditeur.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

*ANNEXE A***CERTIFICAT SANITAIRE**

relatif aux peaux d'ongulés traitées, destinées à la Communauté européenne, en provenance de pays tiers ou de parties de pays tiers énumérés à l'annexe partie 1 de la décision 79/542/CEE

Note pour l'importateur: Le présent certificat a un caractère exclusivement vétérinaire et l'original doit accompagner le lot concerné jusqu'au poste d'inspection frontalier.

Pays destinataire:

Numéro de référence du certificat sanitaire:

Pays exportateur:

Ministère responsable:

Service certificateur:

I. Identification des peaux

Peaux de:
(espèce animale)

Nature de l'emballage:

Nombre de pièces ou d'unités d'emballage:

Poids net:

Numéro du (des) sceau(x) sur le(s) conteneur(s), le(s) camion(s), le(s) wagon(s) ou la (les) balle(s):

.....
.....

II. Provenance des peaux

Adresse et numéro d'agrément vétérinaire de l'établissement agréé et contrôlé:

.....

III. Destination des peaux

Les peaux sont expédiées de:
(lieu de chargement)

à:
(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant:

Nom et adresse de l'expéditeur:

.....

Nom et adresse du destinataire:

.....

IV. Attestation

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les peaux désignées ci-dessus ont été obtenues à partir d'animaux qui ont été abattus dans un abattoir et ont subi une inspection *ante* et *post mortem* dont il ressort qu'ils sont indemnes de maladies graves transmissibles à l'homme et aux animaux et n'ont pas été abattus en vue d'éradiquer des maladies épidémiques et

1) soit (¹)

a) sont originaires d'un pays ou d'une partie de pays où aucune des maladies suivantes, qui sont soumises à déclaration officielle dans le pays d'origine, n'ont été constatées au cours des 12 derniers mois:

- peste bovine (²)
- fièvre aphteuse (²)
- peste porcine classique (²)
- peste porcine africaine (²)
- et
- ont été séchées (¹)

ou

— ont été salées à sec ou en saumure pendant une période minimale de 14 jours avant leur expédition (¹)

ou

— ont été salées à sec ou en saumure le et, d'après la déclaration du transporteur, les peaux seront transportées par mer et la durée du transport sera telle qu'elles subiront un salage d'au moins 14 jours avant de parvenir au poste d'inspection frontalier de la CE (¹)

ou (¹)

b) — ont été salées pendant 7 jours à l'eau de mer additionnée de 2 % de carbonate de soude (¹)

ou

— ont été salées à l'eau de mer additionnée de 2 % de carbonate de soude le, et d'après la déclaration du transporteur, les peaux seront transportées par mer et la durée du transport sera telle qu'elles subiront un salage d'au moins 7 jours avant de parvenir au poste d'inspection frontalier de la CE (¹)

ou

— ont été séchées pendant 42 jours à une température d'au moins 20 °C (¹);

2) ont fait l'objet de toutes les précautions nécessaires en vue d'éviter une nouvelle contamination par des agents pathogènes après le traitement.

Fait à , le
(lieu) (date)

Cachet (³)

.....
(signature du vétérinaire officiel) (⁴)

.....
(nom et fonction en lettres majuscules)

(¹) Biffer la mention inutile.

(²) Biffer les maladies ne se rapportant pas aux espèces concernées.

(³) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle de l'impression.

*ANNEXE B***DÉCLARATION OFFICIELLE**

relative aux peaux d'ongulés, autres que celles d'équidés et de porcins, qui ont été isolées pendant 21 jours sans interruption ou transportées pendant 21 jours sans interruption avant l'importation et qui sont destinées à la Communauté européenne

Note pour l'importateur: La présente déclaration doit accompagner le lot concerné jusqu'au poste d'inspection frontalier.

Pays destinataire:

Numéro de référence de la déclaration officielle:

Pays exportateur:

Service responsable:

Service certificateur:

I. Identification des peaux

Peaux de:
(espèce animale)

Nature de l'emballage:

Nombre de pièces ou d'unités d'emballage:

Poids net:

Numéro du/des sceau(x) sur le(s) conteneur(s), le(s) camion(s), le(s) wagon(s) ou la (les) balle(s):

.....

.....

II. Provenance des peaux

Adresse et numéro d'agrément officiel de l'établissement:
.....

III. Destination des peaux

Les peaux sont expédiées de:
(lieu de chargement)

à:
(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant:

Nom et adresse de l'expéditeur:

.....

Nom et adresse du destinataire:

.....

IV. Attestation

Je soussigné, fonctionnaire officiel, certifie que les peaux désignées ci-dessus:

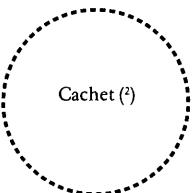
a) ont fait l'objet de l'un des traitements suivants:

- séchage (¹)
- ou
- salage à sec ou en saumure pendant une période minimale de 14 jours avant leur expédition (¹)
- ou
- salage pendant 7 jours à l'eau de mer additionnée de 2 % de carbonate de soude (¹)
- ou
- séchage pendant 42 jours à une température d'au moins 20 °C (¹);

b) ont fait l'objet de toutes les précautions nécessaires en vue d'éviter une nouvelle contamination par des agents pathogènes après le traitement et n'ont pas été en contact avec d'autres produits d'origine animale ou d'animaux vivants;

c) — ont fait l'objet immédiatement avant leur expédition et sous contrôle officiel d'un isolement de 21 jours après le traitement décrit au point a) (¹)
 ou
— d'après la déclaration du transporteur, le transport devrait avoir une durée d'au moins 21 jours (¹).

Fait à , le
(lieu) (date)



.....
(signature du fonctionnaire officiel) (²)

.....
(nom et fonction en lettres majuscules)

(¹) Biffer la mention inutile.

(²) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle de l'impression.

*ANNEXE C***CERTIFICAT SANITAIRE****relatif aux peaux (!) d'ongulés, fraîches ou réfrigérées, destinées à la Communauté européenne**

Note pour l'importateur: Le présent certificat a un caractère exclusivement vétérinaire et l'original doit accompagner le lot concerné jusqu'au poste d'inspection frontalier.

Pays destinataire:

Numéro de référence du certificat sanitaire:

Pays exportateur:

Ministère responsable:

Service certificateur:

I. Identification des peaux

Peaux de:
(espèce animale)

Nature de l'emballage:

Nombre de pièces ou d'unités d'emballage:

Poids net:

Numéro du/des sceau(x) sur le(s) conteneur(s), le(s) camion(s), le(s) wagon(s) ou la (les) balle(s):

.....
.....

II. Provenance des peaux

Adresse et numéro d'agrément vétérinaire de l'établissement agréé et contrôlé:

.....
.....

III. Destination des peaux

Les peaux sont expédiées de:
(lieu de chargement)

à:
(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant:

Nom et adresse de l'expéditeur:

.....

Nom et adresse du destinataire:

.....

(!) Ces peaux peuvent être traitées.

IV. Attestation

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les peaux désignées ci-dessus:

- a) proviennent d'animaux qui ont été abattus dans un abattoir et ont fait l'objet d'une inspection *ante et post mortem* dont il ressort qu'ils sont indemnes de maladies graves transmissibles à l'homme ou aux animaux et n'ont pas été abattus en vue d'éradiquer des maladies épizootiques;
- b) sont originaires d'un pays ou, en cas de régionalisation conformément à la législation communautaire, d'une partie de pays à partir duquel les importations de toutes les catégories de viande fraîche de l'espèce correspondante sont autorisées et qui, au cours des 12 mois précédent leur expédition, a été indemne des maladies suivantes et dans lequel, au cours de cette période, aucune vaccination contre ces maladies n'a été pratiquée:
 - peste porcine classique (¹),
 - peste porcine africaine (¹),
 - maladie de Teschen (¹),
 - peste bovine (¹),
 et qui a été indemne, pendant 24 mois avant leur expédition, de la fièvre aphteuse (¹) et dans lequel, pendant les 12 mois précédent leur expédition, aucune vaccination contre la fièvre aphteuse n'a été pratiquée:
- c) proviennent:
 - d'animaux ayant séjourné dans le pays d'origine au moins pendant les trois mois précédant leur abattage ou depuis leur naissance dans le cas d'animaux de moins de trois mois,
 - dans le cas de peaux de bi-ongulés, d'animaux issus d'élevages dans lesquels aucun foyer de fièvre aphteuse n'a été constaté dans les 30 jours précédents et pour lesquels aucun cas de fièvre aphteuse n'a été constaté dans un rayon de 10 kilomètres dans les 30 jours précédents,
 - dans le cas de peaux de porcins d'animaux issus d'élevages dans lesquels on n'a pas constaté de foyers de maladie vésiculeuse du porc pendant les 30 jours précédents ou de fièvre porcine classique ou de fièvre porcine africaine pendant les 40 jours précédents et pour lesquels aucun cas de ces maladies n'a été constaté dans un rayon de 10 kilomètres pendant 30 jours,
 - d'animaux ayant subi une inspection *ante mortem* à l'abattoir au cours des 24 heures précédant l'abattage et qui n'ont présenté aucun symptôme de fièvre aphteuse (¹), de peste bovine (¹), de peste porcine classique (¹), de peste porcine africaine (¹) ou de maladie vésiculeuse du porc (¹);
- d) ont fait l'objet de toutes les précautions nécessaires en vue d'éviter une nouvelle contamination par des agents pathogènes après le traitement.

Fait à , le

(lieu)

(date)

Cachet (²)

(signature du vétérinaire officiel) (²)

(nom et fonction en lettres majuscules)

(¹) Biffer les maladies ne se rapportant pas à l'espèce concernée.

(²) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle de l'impression.

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 30 janvier 1997

portant clôture de la procédure antidumping concernant les importations en Espagne de certains ciments Portland originaires de Roumanie, de Tunisie et de Turquie

(97/169/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
 vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (¹), et notamment son article 23,

vu le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne (²), ci-après dénommé «règlement de base», et notamment son article 9,

après consultation du comité consultatif,
 considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE

- (1) En janvier 1992, la Commission a été saisie d'une plainte déposée par l'Association nationale des producteurs espagnols de ciment (Oficemen), au nom de la totalité des producteurs espagnols de ciment Portland.
- (2) La plainte contenait des éléments de preuve attestant à première vue l'existence d'un dumping au niveau régional et d'un préjudice important en résultant, qui ont été jugés suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure afin d'établir si les faits allégués étaient réels et justifiaient l'institution de mesures. En conséquence, la Commission a annoncé, par un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* (³), l'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations en Espagne de certains ciments Portland originaires de Roumanie, de Tunisie et de Turquie, et a entamé une enquête. Le produit concerné est le ciment Portland autre que le ciment blanc, même coloré artificiellement, en vrac ou en sacs, relevant du code NC 2523 29 00.
- (3) La Commission en a officiellement informé les producteurs, les exportateurs et les importateurs notoirement concernés, les représentants des pays exportateurs ainsi que les plaignants, et elle a donné aux parties directement intéressées l'occa-

sion de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues.

(4) Les gouvernements turc et tunisien ainsi que les producteurs et les exportateurs des pays concernés ont fait connaître leur point de vue par écrit. Toutes les parties qui l'ont demandé ont été entendues.

(5) L'enquête relative aux pratiques de dumping a porté sur la période comprise entre le 1^{er} avril 1991 et le 31 mars 1992.

(6) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations qu'elle a jugées nécessaires aux fins d'une détermination du dumping et du préjudice, et elle a procédé à une vérification sur place auprès des producteurs espagnols suivants:

- Asland Cataluna y del Mediterraneo, Barcelone
- Asland SA, Madrid
- Cementos Atlantico SA, Madrid
- Cementos Molins SA, Barcelone
- Compania Calenciana de Cementos Portland SA, Valence
- Portland Iberia SA, Madrid
- Sociedad Financiera y Minera SA, Madrid
- Uniland Cementera SA, Barcelone.

(7) Sur la base des résultats de cette enquête, la Commission a, après consultation du comité antidumping, conclu qu'il convient de clôturer la procédure sans institution de mesures, puisqu'il s'est avéré que les importations concernées n'ont pas causé de préjudice important ni de menace de préjudice important à l'industrie espagnole.

(8) Compte tenu des objections formulées au sein du comité consultatif, la Commission a présenté le 10 février 1994, conformément à l'article 9 du règlement de base, un rapport au Conseil ainsi qu'une proposition de clôture de la procédure sans institution de mesures.

Le Conseil a, le 7 mars 1994, décidé de ne pas clôturer la procédure.

(9) La Commission a, conformément à la décision du Conseil, réexaminé les résultats de son enquête à la lumière des informations, dûment vérifiées, fournies par l'industrie espagnole ainsi que des nouvelles observations présentées par les plaignants. À cet égard, la portée de ce réexamen a été limitée par le fait qu'il ne pouvait tenir compte que des données relatives à la période d'enquête, à l'exclusion de celles concernant toute période ultérieure.

(¹) JO n° L 56 du 6. 3. 1996, p. 1.

(²) JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.

(³) JO n° C 100 du 22. 4. 1992, p. 4.

- (10) À la suite de ce réexamen, la Commission a maintenu la proposition dont elle avait saisi le Conseil en 1994.

B. PRODUIT SIMILAIRE

- (11) L'enquête a révélé que les différents types de ciment Portland vendus sur le marché intérieur des pays concernés étaient similaires à ceux exportés vers l'Espagne. De même, les différents types de ciment fabriqués en Espagne et ceux exportés vers celle-ci en provenance des trois pays en cause étaient similaires du point de vue de leurs caractéristiques physiques essentielles et de leurs utilisations finales. En conséquence, la Commission a conclu, aux fins de la présente procédure, que tous les types de ciment Portland devaient être considérés comme un produit similaire, conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 12 du règlement de base.

C. DESTINATION RÉGIONALE DU PRODUIT

- (12) La Commission a établi que 94 % de la production totale espagnole du produit en cause était vendue sur le marché intérieur et que la demande totale en Espagne, déterminée d'après la consommation apparente du ciment en cause, n'était pas couverte à un degré substantiel par les producteurs d'autres pays de la Communauté. La part du marché intérieur détenue par les ventes de l'industrie espagnole au cours de la période d'enquête s'est élevée à près de 89 % alors que les importations provenant d'autres États membres de la Communauté représentaient 2 %. Par ailleurs, 89 % des importations communautaires totales originaires des pays faisant l'objet de la présente procédure ont été effectuées par l'Espagne.

En conséquence, il a été considéré que l'industrie espagnole constitue la «production de la Communauté» au sens de l'article 4 paragraphe 5 du règlement de base.

D. DUMPING

- (13) Les données disponibles ont indiqué que le produit similaire importé en provenance des trois pays en cause a été vendu sur le marché espagnol à des prix qui, dans certains cas, représentaient un important élément de dumping. Il n'a toutefois pas été donné suite à cet aspect de l'affaire eu égard aux conclusions relatives au préjudice exposées ci-dessous.

E. PRÉJUDICE

1. Consommation, volume et part de marché des importations originaires des pays concernés

- (14) D'après la consommation apparente, le marché espagnol est passé de 26 millions de tonnes en 1989 à 28 millions de tonnes au cours de la période d'enquête. Les importations en provenance des pays concernés sont passées de 857 000 tonnes en 1989 à 2 388 000 au cours de la période d'enquête,

de sorte que la part de marché détenue par la Turquie, la Roumanie et la Tunisie est passée de 3,28 % en 1989 à 8,54 % au cours de la période d'enquête.

2. Incidence, sur l'industrie espagnole, des importations faisant l'objet de dumping

(15) En ce qui concerne l'incidence possible, sur la situation de l'industrie espagnole, des importations concernées, la Commission a tenu compte des faits suivants:

- la production espagnole est restée stable, à environ 27 millions de tonnes par an, au cours de la période examinée;
- selon les estimations, la capacité installée s'est élevée à 39 millions de tonnes en 1989, 1990 et 1991, puis elle a augmenté d'environ 5 % pour atteindre 41 millions de tonnes au cours de la période d'enquête. Le taux d'utilisation des capacités s'est stabilisé à 69 % entre 1989 et 1991, mais il est descendu à 66 % au cours de la période d'enquête, cette diminution étant uniquement imputable à l'augmentation de la capacité installée. La Commission observe dans ce contexte que, par rapport à la demande totale en Espagne, il existait dans l'industrie espagnole un excédent important de capacité de 32 % en moyenne, au cours de la période examinée;
- le volume total des ventes de l'industrie espagnole est resté stable, à environ 25 millions de tonnes au cours de la période considérée. Malgré l'augmentation modérée de la consommation, la part de marché de l'industrie communautaire est tombée de 96 % en 1989 à 89 % au cours de la période d'enquête. La part de marché de l'industrie espagnole est toutefois restée constamment élevée;
- si l'on prend pour base l'indice 100 en 1989, les prix de vente à des acheteurs non liés, pratiqués par les producteurs espagnols ayant fait l'objet de l'enquête, sont passés à 103 en 1990, puis sont descendus à 97 en 1991 et à 94 au cours de la période d'enquête;
- les bénéfices réalisés sur les ventes à des acheteurs non liés par les sociétés ayant fait l'objet de l'enquête sont tombés en moyenne de 36 % en 1989 à 32 % en 1990, puis à 21 % en 1991 et à 18 % au cours de la période d'enquête;
- le nombre de personnes employées par les producteurs ayant fait l'objet de l'enquête a continuellement régressé au cours de la période dans son ensemble; en prenant comme base l'indice 100 en 1989, ce nombre est descendu à 98 en 1990, à 94 en 1991 et à 92 au cours de la période d'enquête;
- la Commission a également examiné le préjudice éventuellement causé par les importations concernées sur une base sous-régionale, en prenant en considération la localisation géogra-

phique des producteurs espagnols. L'examen, par la Commission, des facteurs liés au préjudice a montré que seule la situation des producteurs établis sur la côte méditerranéenne, qui représentent 52 % de la production totale de l'industrie à l'origine de la plainte, s'est clairement détériorée, contrairement à celle des producteurs situés plus vers l'intérieur du pays. En fait, en volume, les ventes sur la côte ont, entre 1989 et la période d'enquête, chuté de 10 %, alors que les ventes à l'intérieur du pays ont augmenté de 3 %; en valeur, les premières ont baissé de 9 %, alors que les secondes ont légèrement augmenté (de 1 %). Enfin, l'industrie côtière a subi depuis 1989 une baisse de sa rentabilité de 4 % supérieure à celle enregistrée par l'industrie intérieure. En dépit de ce recul, la rentabilité de l'industrie côtière est restée à un niveau de 18 % au cours de la période d'enquête.

F. CONCLUSIONS RELATIVES AU PRÉJUDICE

(16) Bien que la situation de l'industrie espagnole se soit détériorée jusqu'à un certain point au cours de la période considérée, notamment celle des producteurs établis sur la côte méditerranéenne, son évolution doit être évaluée globalement pour les producteurs espagnols afin de déterminer s'il existe un préjudice important. Pour ce faire, la Commission a accordé une attention particulière aux facteurs suivants:

- a) la production et les ventes ont été stables. Bien que l'augmentation de la consommation semble avoir profité aux importations faisant l'objet d'un dumping et non à la production intérieure, l'industrie espagnole a néanmoins conservé une part de marché de 89 %;
- b) l'examen de la sous-cotation des prix effectué par la Commission a révélé que, bien que cette sous-cotation existe, ses effets ne peuvent pas être considérés comme significatifs au vu, d'autre part, des parts de marché respectivement détenues par les producteurs nationaux et par les importations originaires des trois pays en cause et, d'autre part, de l'incidence de ces importations, qui est géographiquement limitée à l'industrie côtière;
- c) l'importante surcapacité de l'industrie intérieure, ainsi que la restructuration qu'elle a entraînée, ont joué un rôle important dans l'augmentation des coûts de production et, en conséquence, la baisse des bénéfices. À cet égard, les producteurs espagnols ont enregistré un recul de leur rentabilité, qui est, néanmoins, restée de 18 % en

moyenne au cours de la période d'enquête pour l'industrie dans son ensemble.

Comme l'a proposé l'industrie espagnole, d'autres indicateurs de bénéfices, tels que le rendement du capital investi, ont été examinés. Sur la base des données fournies par le plaignant et vérifiées de façon satisfaisante au cours de l'enquête, il a été établi que, après avoir tenu compte de l'inflation et après avoir éliminé l'excédent de capacités, le taux d'investissement s'est élevé à 7 % au cours de la période d'enquête et a donc permis de remplacer les biens d'équipement de cette industrie;

d) le niveau de l'emploi dans l'industrie à l'origine de la plainte a baissé de 8 % entre 1989 et la période d'enquête. Toutefois, ce recul est, dans une large mesure, imputable à la restructuration de la production.

Sur la base de ce qui précède, il ne saurait être conclu que l'industrie espagnole a subi un préjudice important. Cette conclusion s'explique par le fait que la présente procédure concerne un marché régional comme l'indique le considérant 11. Dans de tels cas, l'article 4 paragraphe 5 du règlement de base stipule que les importations faisant l'objet d'un dumping doivent causer un préjudice important à la totalité ou la quasi-totalité de la production sur le marché régional concerné. Dans la présente procédure, l'examen des différents producteurs ayant fait l'objet de l'enquête, effectué par la Commission, n'a toutefois pas permis d'aboutir à la conclusion que cette condition était remplie.

G. MENACE DE PRÉJUDICE

(17) La Commission observe que, bien que le plaignant ait également allégué qu'il existait une menace de préjudice important, aucun élément de preuve essentiel d'une telle menace n'a été présenté au moment du dépôt de la plainte ni trouvé au cours de l'enquête.

H. CLÔTURE DE LA PROCÉDURE

(18) En l'absence de préjudice ou de menace de préjudice pour les producteurs de la totalité ou la quasi-totalité de la production sur le marché régional considéré, il ne saurait être question d'une détermination de préjudice important subi par l'industrie communautaire concernée par la présente procédure.

Dans ces circonstances, il est conclu que l'institution de mesures de défense apparaît inutile et qu'il convient dès lors de clôturer la procédure antidumping.

DÉCIDE:

Article unique

La procédure antidumping concernant les importations en Espagne de certains ciments Portland originaires de Turquie, de Roumanie et de Tunisie est close.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1997.

Par la Commission

Leon BRITTAN

Vice-président
